

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Convention de délégation de gestion entre la sous-direction des politiques sociales et conditions de travail (SRH3) et le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel (SIEP)

NOR : ECOP2225790X

Entre

La sous-direction des politiques sociales et conditions de travail, représenté par M. Guillaume AUJALEU, sous-directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

Et

Le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel, représenté par M. Alexandre MOREAU, sous-directeur de l'immobilier et du cadre de vie, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer, sur l'UO 0218-CESG-CRH3 « UO AS SSCT nat » du BOP « Secrétariat général » du programme 218, les crédits hors titre 2 attribués par le délégrant.

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0218-CESG-CRH3 du BOP « Secrétariat général » du programme 218 concernant les prestations relatives aux travaux immobiliers réalisés au profit des restaurants de l'AGRAF. Le centre de coût concerné est FINPE3A075 et l'activité est 021807010107 - « SRH3 IMMOBILIER AC ».

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CESG-CRH3 «UO AS SSCT nat » du BOP « Secrétariat général » du programme 218.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CRH3 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Le délégataire informe le délégant de toute modification de ses prévisions de consommation de crédits dès qu'il en a connaissance.

Lors de l'attribution d'un marché lié à une opération de travaux au profit d'un restaurant de l'AGRAF financée sur l'UO : 0218-CESG-CRH3, le délégataire s'engage à fournir au secteur budget de SRH3 la fiche de renseignement avant transmission par le délégataire au BAMAC pour visa. En cas de bons de commande hors marché ou sur accord-cadre existant, le délégataire s'engage à fournir au secteur budget de SRH3 un état des devis pour visa avant engagement.

Au cours de l'exécution de la délégation, si les crédits de paiement mis à disposition par le délégant sur l'UO 0218-CESG-CRH3 s'avèrent insuffisants pour mettre en œuvre l'intégralité des paiements des prestations relatives aux travaux immobiliers réalisés au profit des restaurants de l'AGRAF, le délégant s'engage à doter en conséquence l'UO 0218-CESG-CRH3 ou, à défaut, à dégager la responsabilité de délégataire du paiement.

Dans l'hypothèse où les crédits d'engagement mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue d'une opération de travaux, ce dernier s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant et le délégataire conviennent de l'utilisation du solde, qui peut alors soit être repris par le délégant, soit être affecté à une autre opération de travaux.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*. Il est établi pour l'année 2022 et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le déléguant transmet un exemplaire de la convention au contrôleur budgétaire et au comptable ministériel près le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris,
Le 16/09/2022

Le déléguant, pour la sous-direction des politiques sociales et conditions de travail : M. Guillaume AUJALEU, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail	Le délégataire, pour le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel M. Alexandre MOREAU, sous-directeur de l'immobilier et du cadre de vie
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------